



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL FERME DES ACACIAS

1 Route de Minversheim
67670 MOMMENHEIM

Code AIOT : 0100313380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement EARL FERME DES ACACIAS implanté 1 Route de Minversheim 67670 MOMMENHEIM. L'inspection a été annoncée le 22/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient suite à un signalement du peloton motorisé de Schwindtratzheim pour circulation importante de camions apportant des matériaux de chantier sur des terres agricoles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL FERME DES ACACIAS
- 1 route de Minversheim 67670 Mommenheim
- Code AIOT : 0100313380
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL FERME DES ACACIAS implantée à MOMMENHEIM est une exploitation agricole à responsabilité limitée. Ses domaines d'activités sont la culture et l'élevage. Elle est déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour une activité d'élevage, transit, vente de bovins, rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées. Elle est gérée par Mr BURG Denis et Mr BURG Julien.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remblais en zone agricole	Code de l'environnement du 29/04/2026, article L.541-32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est bénéficiaire d'une déclaration préalable pour les travaux de terrassement qu'il est en train de réaliser. Il est en mesure de justifier la nature, la provenance et l'utilisation des déchets inertes conformément à la règle posée par l'article L.541-32 du code de l'environnement. Aucune suite administrative n'est envisagée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblais en zone agricole

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-32
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : « Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »
Constats : La visite d'inspection a été organisée suite à un signalement du peloton motorisé de Schwindratzheim suite au constat de circulation de plusieurs camions en rotation transportant des matériaux de remblais sur des terres agricoles à Mommenheim. À notre arrivée sur le site où ont été déposés les matériaux, aucun engin de chantier ni camion de livraison n'était présent. L'inspection a constaté que des matériaux, principalement des terres et des mélanges terre/cailloux, ont été apportés sur plusieurs parcelles agricoles. En première analyse ressortent les parcelles cadastrées 41, 42 et 43, section 42 du ban communal de Mommenheim (cf plan de localisation en annexe). Une partie des matériaux apportés semble avoir été étalée sur place après leur dépôt, le reste forme des tas de moins de 2 mètres de haut. L'exploitant, ayant rejoint l'inspection sur place, a déclaré que ces matériaux étaient destinés à la correction du profil topographique des terrains, afin d'en faciliter l'exploitation agricole. Il s'agit de supprimer les ruptures de pentes et contre-pentes, lesquelles engendraient des difficultés d'accès pour les engins et des pertes de rendement liées à la stagnation des eaux.

L'exploitant a présenté une **autorisation d'urbanisme, correspondant à une déclaration préalable délivrée par la mairie de Mommenheim** en date du 19 novembre 2024, au motif de la rectification du profil du champ pour une meilleure exploitation (document consulté lors de l'inspection).

Par ailleurs, une convention entre l'EARL FERME DES ACACIAS et la société GCM a été remise à l'inspection. Celle-ci définit clairement l'objet des mouvements de terres, la provenance des matériaux, les parcelles concernées et les volumes déposés, en cohérence avec les déclarations de l'exploitant.

La Société GCM, en charge des travaux de terrassement, a transmis deux documents d'acceptation préalables du 15 novembre 2024 et du 1^{er} avril 2026 permettant de justifier de la nature et de la provenance des déchets utilisés (*) et s'est prononcée sur le fait qu'elle n'a pas identifié les chantiers d'origine comme étant pollués ou potentiellement pollués (cf documents d'acceptation préalables).

Conclusion

Sur la base des éléments recueillis, l'exploitant, bénéficiaire d'une déclaration préalable accordée, justifie la nature, la provenance et l'utilisation des déchets inertes conformément à la règle posée par l'article L.541-32 du code de l'environnement. Aucune suite administrative n'est envisagée à ce stade.

(*) Respectivement d'un chantier LES CONSTRUCTEURS RÉUNIS, rue de Bruxelles à Bernolsheim (67170) et d'un chantier NEXT IMMO à rue de la Robertsau à Bischheim (67800) pour des déchets inertes enregistrés sous les codes déchets 17 05 04 : Terres ou mélanges terre / cailloux, ne contenant pas de substances dangereuses (*) et 20 02 02 : Terres ou mélanges terre / cailloux issus de parcs et jardins, ne contenant pas de substances dangereuses (*)

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Localisation des parcelles

